

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE SUPERPOSITION DE GESTION, DE DOMANIALITE ET D'ENTRETIEN N°17-2004

RELATIVE AUX OUVRAGES D'ART N°24 ET N°24 BIS – RD 105 EN FRANCHISSEMENT DE LA ROUTE DOUANIÈRE DE L'AÉROPORT DE BÂLE-MULHOUSE

- VU la convention de superposition de gestion, de domanialité et d'entretien n°17-2004 signée le 02 février et le 23 février 2004 respectivement par le Département du Haut-Rhin, substitué à l'effet des présentes par la Collectivité européenne d'Alsace en application de la loi 2019-816 en date du 2 août 2019, et par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse dans le cadre du franchissement de la route douanière par les ouvrages d'art n°24 et n°24 bis de la RD 105,
- VU l'habilitation permanente du Directeur de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse,
- VU la délibération de la Commission Permanente du autorisant le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace à signer la présente convention,

Entre

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse, Etablissement public franco-suisse régi par une convention internationale du 4 juillet 1949 relative à sa construction et à son exploitation, ayant son siège à Blotzheim (68730) [adresse postale BP 60120 68304 Saint-Louis -LOUIS cedex] et représenté par son Directeur, M. Tobias MARKERT,

ci-après dénommé "l'Aéroport",
d'une part,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace, domiciliée Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg cedex, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée,

ci-après dénommée la "Collectivité européenne d'Alsace",
d'autre part,

Les cosignataires étant, par ailleurs, désignés par les « parties »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE :

Aux termes d'une convention franco-suisse signée à Berne le 4 juillet 1949 par l'Etat français et la Confédération suisse, relative à la construction et l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, l'Aéroport est gestionnaire du domaine public aéroportuaire mis à sa disposition par l'Etat français.

L'article 7 de la convention précitée prévoit que l'aéroport est directement relié à la frontière suisse par une route douanière affectée à son trafic. Cette route fait partie du

domaine public aéroportuaire géré par l'Aéroport.

Dans le cadre de l'opération de construction de la section BARTENHEIM-Frontière Suisse de l'autoroute A35, l'Etat a réalisé, en rétablissement de la route départementale n°105 les ouvrages d'art n°23 (renommé P0751), n°24 (renommé P0752) et 24 bis (renommé P0753), franchissant en passage supérieur l'A35, la route douanière et un emplacement pour une future desserte du secteur suisse de l'aéroport.

Par convention n°17-2004 signée respectivement le 02 février et le 23 février 2004 par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse et le Département du Haut-Rhin succédé dans tous ses droits et obligations à compter du 1^{er} janvier 2021 par la Collectivité européenne d'Alsace, ces derniers se sont entendus pour régler les conditions de la superposition de gestion des domaines publics aéroportuaire et routier concernés et, d'autre part de définir la répartition et les modalités des charges d'entretien des ouvrages d'art.

Au titre de l'opération concernant les Aménagements pour l'Amélioration des Accès Autoroute – Agglomération des 3 Frontières dénommé «5A3F», la Collectivité européenne d'Alsace réalise l'élargissement des trois ouvrages d'art en passage supérieur de l'A35, de la route douanière de l'Aéroport et de l'emplacement pour une future desserte du secteur suisse de l'aéroport, pour permettre la mise à 2x2 voies de la RD105.

Le présent avenant a ainsi pour objet de modifier l'annexe 1 à la convention susvisée pour prendre en compte la nouvelle emprise en superposition de gestion.

Ceci ayant été préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : SUPERPOSITION DE GESTION

Comme suite aux travaux d'élargissement des ouvrages d'art n°P0752 et n°P0753 portant la route départementale n°105 et franchissant la route douanière et l'emplacement de la future desserte du secteur suisse de **l'Aéroport de Bâle-Mulhouse**, l'annexe n°1 à la convention de superposition de gestion, de domanialité et d'entretien est modifiée afin de prendre en compte la nouvelle emprise en superposition de gestion des domaines publics aéroportuaire et routier départemental.

La nouvelle annexe n°1 est jointe au présent avenant.

ARTICLE 2 : DIVERS

Les autres dispositions de la convention, non modifiées par le présent avenant, y compris celles de ses annexes, restent inchangées.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

A SAINT-LOUIS, le

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace

Pour l'Aéroport de Bâle-Mulhouse

Le Président

Le Directeur Général

Frédéric BIERRY

Tobias MARKERT